

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour la publicité s'adresser à l'agence HAASENSTEIN & VOGLER, à Genève, et à ses succursales

SOMMAIRE

ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1893. — ÉTATS DE L'UNION AYANT ADHÉRÉ A L'ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE AU 1^{er} JANVIER 1893. — ÉTATS DE L'UNION AYANT ADHÉRÉ A L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE AU 1^{er} JANVIER 1893.

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL ÊTRE RÉVISÉ ?

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE :

France. Décret concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. (Du 17 décembre 1892). — Tunisie. Décret réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Du 25 octobre 1892. [4 Rabia-et-Tani 1310.]])

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Portugal. Décret concernant la concession de brevets d'invention ou d'importation pour les provinces d'outre-mer. (Du 21 mai 1892).

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE :

États-Unis. Brevet d'invention. Brevet antérieur tombé en déchéance en Angleterre. Validité du brevet américain. Section 4887 des statuts révisés. — Marque de fabrique. Dénomination de fantaisie. Déposant étranger. La marque doit-elle être appréciée d'après la loi du lieu d'établissement, ou d'après celle du pays d'origine du déposant? —

France. Dessin de fabrique. Dépôt. Propriété artistique. Dessin. Appréciation souveraine. — Marque de fabrique. Absence de dépôt. Poursuites correctionnelles. Tromperie sur la nature du produit au moyen d'une marque. — Italie. Des contrats relatifs au nom commercial et de l'engagement de ne plus s'établir. — De la procédure en matière de contrefaçon de brevets.

STATISTIQUE :

Statistique générale de la propriété industrielle de 1886 à 1891.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Allemagne. La Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. — Bulgarie. Loi sur les marques de fabrique. — Pérou. Création d'un dépôt des marques de fabrique.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTATS FAISANT PARTIE DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1893

BELGIQUE.
BRÉSIL.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).
ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.
ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.
FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou, le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Kari-

kal, Mahé, Yanaon), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.
GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

GUATÉMALA.
ITALIE.
NORVÈGE.
PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
SERBIE.
SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

ÉTATS DE L'UNION AYANT ADHÉRÉ A L'ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE AU 1^{er} JANVIER 1893

ESPAGNE.
FRANCE.
GRANDE-BRETAGNE.
SUISSE.
TUNISIE.

ÉTATS DE L'UNION AYANT ADHÉRÉ A L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE AU 1^{er} JANVIER 1893

BELGIQUE.
ESPAGNE.
FRANCE.
SUISSE.
TUNISIE.

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION DOIT-IL ÊTRE RÉVISÉ ?

I

Une des questions les plus importantes dont la Conférence de Bruxelles aura à s'occuper est celle de la révision de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, en ce qui concerne les délais de priorité pour brevets d'invention. Elle a été soulevée par l'Administration des États-Unis peu de temps avant l'ouverture de la Conférence de Madrid, trop tardivement pour que les autres États contractants aient pu l'étudier avec tout le soin qu'elle méritait; aussi ne peut-on guère s'étonner que la Conférence n'ait pas voulu abandonner une disposition que nul n'avait critiquée jusque-là, et qui avait produit des résultats excellents, pour lui substituer un texte dont la portée paraissait menaçante à plusieurs.

On sait que l'article 4 de la Convention assure à celui qui a déposé une demande de brevet dans l'un des États contractants un droit de priorité de six mois (sept mois s'il s'agit d'un pays d'outre-mer) pour effectuer le dépôt dans les autres États, et que le dépôt ultérieurement opéré dans l'un de ces derniers, avant l'expiration dudit délai, ne peut être invalidé par les faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers.

Les délégués des États-Unis à Madrid déclarèrent que cette disposition, qui convenait parfaitement aux États signataires de la Convention de 1883, ne s'adaptait pas aux circonstances particulières des pays qui, comme le leur, n'accordent les brevets qu'après examen de l'invention. Ils exposèrent que, vu la durée de cet examen, se prolongeant fréquemment au-delà de celle du délai de priorité, l'inventeur américain qui voulait profiter de ce dernier était obligé de déposer ses demandes de brevet à l'étranger avant de savoir si la demande déposée dans son propre pays serait accueillie, ou de connaître les restrictions que l'Administration pouvait apporter à ses revendications; il en résultait que le brevet national pouvait différer sensiblement des brevets étrangers pris

pendant le délai de priorité, et que l'inventeur risquait de faire des frais inutiles pour s'assurer au dehors des droits sur une invention dont l'examen eût fait ressortir plus tard le défaut de nouveauté. Les critiques des délégués des États-Unis ne s'arrêtaient pas là. Un autre inconvénient de l'obligation de demander les brevets étrangers avant l'obtention du brevet américain était, d'après eux, que ce dernier, portant la date de sa délivrance, était, aux termes de la loi américaine, abrégé par la durée du brevet étranger le plus court portant une date antérieure, alors même que cette date était celle de la *demande*, et que celle-ci était postérieure au dépôt effectué aux États-Unis. Un dernier reproche fait à l'article 4 de la Convention était que la divulgation de l'invention résultant des demandes déposées à l'étranger, pendant que l'invention était encore tenue secrète par le Bureau des brevets, pouvait avoir des conséquences très graves en ce qui concernait les procédures d'*interference* employées aux États-Unis pour déterminer la priorité entre deux déposants revendiquant la même invention.

Pour permettre à leurs nationaux de tirer de l'article 4 tous les avantages qu'il peut leur donner, les États-Unis avaient proposé de rédiger le second alinéa de cet article en ces termes :

« Les délais de priorité mentionnés ci-dessus partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. »

Cette rédaction fut combattue pour diverses raisons, que nous examinerons dans la suite. Plusieurs délégations trouvaient cependant que les plaintes des États-Unis n'étaient pas dénuées de fondement, et deux d'entre elles, celles de la Belgique et de la Suisse, firent d'autres propositions, tendant à donner satisfaction aux besoins de ce pays de la manière qui leur paraissait le plus propre à désarmer l'opposition des États partisans du *statu quo*.

La délégation belge était d'avis qu'on pourrait se borner à porter la

durée du délai de priorité de six mois à un an.

Quant à la délégation suisse, elle voulait maintenir tel quel le texte dudit article, et proposait d'y ajouter un alinéa nouveau, qui se rapprochait de la rédaction indiquée par les États-Unis, mais ne modifiait le point de départ du délai de priorité que pour les dépôts effectués dans ceux des États contractants que l'état de choses existant ne satisfaisait pas. L'alinéa dont il s'agit était conçu en ces termes :

« En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, les délais de priorité ne courront qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique. »

La délégation des États-Unis renonça à la rédaction proposée par elle, pour se rallier à celle de la Suisse. D'autre part, la Belgique renonça à sa proposition, à l'adoption de laquelle la délégation des États-Unis ne paraissait, du reste, pas attacher grand prix; en sorte que la votation porta uniquement sur la proposition suisse, qui fut repoussée par 8 voix contre 5 et une abstention.

Depuis la Conférence de Madrid, la question des délais de priorité s'est de nouveau posée, non plus au sein de l'Union, mais entre l'Allemagne et les États qui viennent de conclure avec elle des conventions en matière de propriété industrielle, savoir l'Autriche, l'Italie et la Suisse. Comme nous l'avons fait remarquer dans les articles consacrés à l'étude de ces conventions, celles-ci reposent sur la même base en ce qui concerne les délais de priorité, malgré les quelques différences de rédaction qui les distinguent : elles font toutes commencer le délai dès le dépôt de la demande de brevet, et le font durer jusque trois mois après la date de la délivrance.

En étudiant la convention conclue entre l'Allemagne et la Suisse, la section suisse de la commission permanente du Congrès de la propriété industrielle de 1889 est arrivée à la conclusion que, moyennant la fixation d'un maximum de durée, la question du délai de priorité pourrait être réglée de la même manière dans la Convention internationale, et elle a voté à ce sujet la résolution suivante :

« En ce qui concerne les brevets d'invention, le délai de priorité stipulé à l'article 4 de la Convention devrait commencer à la date de la première demande et durer jusqu'à trois mois à partir de la délivrance du brevet accordé ensuite de cette demande, sans excéder toutefois le terme de deux ans. »

Ayant passé en revue toutes les propositions de date récente faites dans le but de résoudre la question du délai de priorité, il ne sera pas sans intérêt de nous reporter aux travaux de la Conférence de Paris de 1880, pour nous rendre compte de ce que voulaient les auteurs de la Convention, et des raisons pour lesquelles ils ont donné à l'article 4 sa teneur actuelle.

Le but que se proposait la Conférence était uniquement de mettre fin à la situation fâcheuse où se trouvaient les inventeurs qui, après avoir déposé une demande de brevet dans un pays, risquaient de voir leurs dépôts dans les autres pays frappés de nullité, par le fait de la publicité officielle résultant de leur première demande. C'est ce que M. le sénateur Bozérian, président de la Conférence, a très clairement expliqué en ces termes :

« En France, quand une invention a reçu, n'importe où et de quelque manière que ce soit, une publicité quelconque, elle ne peut plus être brevetée valablement. Il s'agit, dans un intérêt d'honnêteté, de faire disparaître cette disposition. La richesse n'est pas, en général, l'apanage de l'inventeur, et c'est à peine si souvent il peut prendre un brevet dans son propre pays. Si l'on multiplie les frais qui le grèvent en l'obligeant de déposer des demandes de brevet dans les autres pays, il lui sera impossible de garantir ses droits. D'un autre côté, un étranger verra souvent ses droits perdus en France parce qu'il aura pris, antérieurement au dépôt qu'il y aura effectué, son brevet dans son propre pays et que, dès lors, son invention ne sera plus nouvelle aux termes de la loi française. Au Congrès de 1878, on a cherché un moyen pratique de remédier à cette situation. On a d'abord imaginé d'autoriser le déposant à faire une déclaration chez tous les consuls. Mais on a répondu avec raison qu'il n'y a pas des consuls

partout et que, d'un autre côté, ce mode de procéder entraînerait des frais assez considérables. Alors on a proposé de décider que la déclaration dans un des pays contractants vaudrait déclaration dans tous les autres. Le déposant n'aurait pas un brevet pour cela, mais il pourra l'obtenir dans un certain délai sans encourir une déchéance pour absence de nouveauté. » (1)

En établissant le délai de priorité, la Conférence entendait accorder au premier déposant une priorité de date, et non un droit sur le brevet lui-même. Pour bien le marquer, elle supprima, sur la proposition de M. de Nébolsine, délégué de Russie, le terme de priorité d'enregistrement contenu dans le texte de l'avant-projet, et le remplaça par la notion de priorité de dépôt.

Déjà dans l'avant-projet, le délai de priorité partait de la date du premier dépôt effectué dans l'un des États contractants; aucun autre point de départ n'ayant été proposé, c'est celui-là qui a été admis dans l'article 4 de la Convention. Ce n'est pas qu'on eût perdu de vue les circonstances spéciales des États ayant l'examen préalable; mais il paraissait à chacun que la seule manière d'en tenir compte était de prolonger plus ou moins la durée du délai de priorité. M. Weibel, délégué suisse, fit remarquer que ce délai devait être long, pour permettre à un inventeur appartenant à un pays où existe l'examen préalable de n'effectuer le dépôt de son invention dans un autre pays que quand il saurait que son brevet lui sera délivré; il était d'avis de le fixer à une année. Cette proposition fut appuyée par M. Bozérian, qui trouvait équitable de n'imposer à l'inventeur des dépenses pour la prise de brevets à l'étranger que lorsqu'il serait en mesure de savoir si son invention pouvait être exploitée utilement. M. Demeur, délégué de Belgique, trouvait ce terme trop long; mais il considérait un délai de six mois comme étant trop court, en raison de la législation de certains pays, et se prononçait pour une durée de huit mois.

Chose étrange, les délégués des États où la délivrance des brevets est précédée d'un examen préalable ne profitèrent pas de ces bonnes

dispositions pour faire donner au délai de priorité la plus grande durée possible. Le délégué des États-Unis ne parla pas sur cette question importante. Celui de Norvège, M. le professeur Broch, voulait un délai de six mois, pensant qu'on exercerait ainsi une pression morale sur les examinateurs, et que ceux-ci seraient amenés par là à rendre leurs décisions plus rapidement. M. Lagerheim, représentant de la Suède, était d'avis qu'il était très important de fixer un délai aussi court que possible. Il avait été amené à cette manière de voir par la considération que les brevets importants n'étaient pas, en général, exploités par les inventeurs eux-mêmes, mais par des compagnies, et qu'une invention de la plus haute portée ne pourrait souvent trouver les capitaux nécessaires avant l'expiration du délai. La courte durée du délai pouvait d'ailleurs être compensée par la rapidité d'information résultant de l'existence d'un organe central de l'Union; à cet effet, M. Lagerheim proposait d'ajouter à l'article en discussion un alinéa nouveau, conçu en ces termes :

« Les hautes parties contractantes s'engagent à donner communication, à la fin de chaque trimestre, au bureau international mentionné à l'article 11, de la date du dépôt de chaque demande d'enregistrement faite pendant le trimestre écoulé (p. 53). »

De ce coup d'œil sur les délibérations de la Conférence de 1880, il résulte que si celle-ci a pris pour point de départ du délai de priorité la date du premier dépôt au lieu de celle de la première publication, ce n'est pas dans l'intention de protéger l'inventeur pendant la période qui s'écoule entre ces deux dates, mais uniquement pour le mettre à l'abri des conséquences fâcheuses que la publication officielle de sa demande de brevet pourrait avoir pour la validité de ses dépôts ultérieurs. Or, ce résultat eût pu être atteint tout aussi bien en donnant pour point de départ au délai la publication officielle de la première demande de brevet, comme les États-Unis le proposaient à Madrid, et l'on ne trouverait pas dans les procès-verbaux de la Conférence de Paris un seul mot pouvant faire croire que cette solution soit contraire à l'esprit qui a dicté l'article 4 de la Convention. — Nous avons, en outre,

(1) Procès-verbaux, p. 49.

pu constater qu'il serait erroné de croire que cette disposition, rédigée par les représentants de pays n'ayant pas l'examen préalable, ait été adoptée sans égard pour les intérêts des pays où ce système est en vigueur. La vérité est que les représentants de ces derniers, déjà fort satisfaits que leurs nationaux pussent, sans aucun risque, échelonner sur un espace de six mois leurs demandes de brevets dans les divers pays, n'avaient pas pensé à leur assurer en même temps la possibilité de retarder leurs dépôts à l'étranger jusqu'au moment où ils sauraient que leur brevet national leur serait accordé. La pratique a démontré que la combinaison de ces deux avantages serait désirable, et c'est pourquoi les États-Unis, appuyés par la Suède et la Norvège, demandent la revision de l'article 4 de la Convention. Nous ne doutons pas que les autres pays ne soient disposés à tenir compte de ce désir, s'ils peuvent le faire sans nuire à leurs propres intérêts. C'est à l'étude de cette question que sera consacré un prochain article.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

prises en vue de l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

FRANCE

DÉCRET

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

(Du 17 décembre 1892.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

Vu l'art. 8 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie et la France, et signé à Madrid le 14 avril 1891, lequel est ainsi conçu :

« L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé » ;

Décète :

Art. 1^{er}. — Toute personne domiciliée en France, propriétaire d'une marque de fabrique et de commerce déposée conformément aux dispositions des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et du décret réglementaire du 27 février 1891, qui désirera s'assurer dans les autres États la protection de cette marque par application de l'Arrangement ci-dessus visé du 14 avril 1891, devra verser au Trésor une somme de 25 fr. dont elle adressera le récépissé au Ministre du commerce et de l'industrie, avec les pièces suivantes :

1^o Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne ;

2^o Une demande en double exemplaire, dressée sur les formules réglementaires qui lui seront délivrées par le Ministère du commerce et de l'industrie ;

3^o Un cliché typographique de la marque ;

4^o Un mandat postal de 100 francs au nom du Bureau international de la propriété industrielle de Berne ;

5^o Une procuration spéciale dûment enregistrée si la demande d'enregistrement est faite par un fondé de pouvoirs.

Art. 2. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
JULES SIEGFRIED.

TUNISIE

DÉCRET

réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

(Du 25 octobre 1892 [4 Rabia-et-Tani 1310]).

Article 1^{er}. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans les pays qui ont adhéré ou adhérent par la suite à l'Arrangement international conclu à Madrid le 14 avril 1891, et ratifié par nous le 25 octobre suivant, devra en faire la demande à notre Bureau de la propriété industrielle.

Art. 2. — Cette demande en double exemplaire énoncera :

1^o Le nom du propriétaire de la marque ;

2^o L'adresse ;

3^o Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

4^o La date et le numéro de l'enregistrement de la marque au greffe d'un tribunal civil de Tunisie.

Art. 3. — A cette demande seront joints :

1^o Un des exemplaires de la marque re-

vêtu du visa du greffier du tribunal qui l'a enregistrée, ou toute autre pièce constatant le dépôt préalable en Tunisie ;

2^o Une somme de cent francs destinée au Bureau international de Berne ;

3^o Une surtaxe de un franc perçue au profit du Trésor tunisien ;

Un récépissé de ces sommes sera délivré au déposant par le chef du Bureau de la propriété industrielle ;

4^o Deux exemplaires d'une reproduction typographique de la marque, ou, à leur défaut, une description de cette dernière en langue française ;

5^o Un cliché de la marque pour la reproduction typographique qui en sera faite à Berne. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera conservé au Bureau international. Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque. Si la reproduction typographique a été remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

LÉGISLATION INTÉRIEURE

PORTUGAL

DÉCRET

concernant la concession de brevets d'invention ou d'importation pour les provinces d'outre-mer (1)

(Du 21 mai 1892.)

Considérant que le décret du 18 novembre 1869, qui a ordonné l'application du Code civil aux provinces d'outre-mer, a jugé nécessaire d'apporter à ce code diverses modifications en vue de mieux l'approprier aux conditions spéciales des populations qui constituent les possessions portugaises d'outre-mer, et a prévu la nécessité d'y apporter d'autres modifications que la pratique indiquerait comme également utiles ;

Considérant combien est faible encore, dans les pays susindiqués, l'affluence du capital, du travail et de l'industrie, dont l'action contribue si puissamment au développement des régions possédant de puissants éléments de richesse, et que, pour cette raison, il importe beaucoup de provoquer cette affluence par toute sorte de stimulants et d'encouragements ;

(1) Ce décret ne s'applique pas aux îles de Madère et des Açores, qui sont régies par la législation de la métropole.

Considérant que, dans les conditions difficiles où doivent se trouver ceux qui se proposent d'introduire des perfectionnements importants dans les pays encore très retardés, il devient indispensable d'entourer l'initiative et l'effort individuel de garanties et de moyens d'action qui assurent un résultat moins incertain à leurs tentatives, et qu'une de ces garanties serait certainement de maintenir en ce qui concerne les provinces d'outre-mer, avec les modifications nécessaires, les privilèges d'importation que le code civil paraît d'ailleurs n'avoir pas expressément abolis;

Considérant que les privilèges d'importation peuvent efficacement contribuer à apporter à nos provinces d'outre-mer les capitaux qu'on n'y place pas aujourd'hui en entreprises, de crainte qu'ils ne souffrent d'une concurrence dépourvue du correctif naturel qui existe dans les pays de civilisation avancée;

Entendu la commission consultative d'outre-mer ainsi que le conseil des ministres;

Faisant usage de la faculté accordée par l'article 15 du premier acte additionnel à la charte constitutionnelle;

Je trouve bon de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La durée de la propriété exclusive de l'invention, quand celle-ci s'appliquera à un produit manufacturé ou à un produit matériel et commercial, au perfectionnement ou à l'amélioration d'un produit semblable, ou à un moyen plus facile et moins coûteux de l'obtenir, sera de vingt ans, quand l'invention devra être exécutée dans une province d'outre-mer et au moyen des éléments fournis par ladite province.

ART. 2. — Quiconque importera dans une province d'outre-mer l'usage d'une des inventions mentionnées à l'article précédent, encore qu'il n'en ait pas la propriété, jouira du privilège exclusif d'en faire usage dans la province dont il s'agit pendant un terme de douze ans, sans préjudice, toutefois, des droits du propriétaire de l'invention.

§ unique. — Ne sera pas compris comme usage fait d'une invention l'importation de machines ou de produits manufacturés ou autres, mais bien leur application à une industrie ou une fabrication quelconque.

ART. 3. — La durée du privilège concernant l'usage d'une invention importée est comptée à partir de la date de la concession respective.

ART. 4. — Si, dans le délai de deux ans, le concessionnaire du privilège d'importation n'établit pas que l'invention pour laquelle il a demandé le privilège est dûment montée et en usage et exploitation, le privilège sera considéré comme tombé en déchéance dans tous ses effets, et il en sera pris note dans le registre de concession.

ART. 5. — Sont nuls les privilèges d'importation accordés dans les cas suivants :

1^o Si l'invention est déjà employée ou appliquée dans la province à laquelle elle est destinée;

2^o Si un brevet a déjà été accordé pour le même objet;

3^o Si l'application ou l'usage de l'invention est considéré comme dangereux pour la santé ou la sécurité publiques;

4^o Si le titre remis au concessionnaire contient frauduleusement un objet différent de celui auquel se rapportait la demande;

5^o Si la description de l'invention et de l'usage auquel elle est destinée a une application et un emploi différents;

§ unique. — Cette nullité peut être requise par l'organe du ministère public ou par un tiers, mais toujours avec l'intervention du même ministère public.

ART. 6. — Le concessionnaire pourra intenter à ceux qui violeront ses privilèges une action en dommages-intérêts selon la procédure ordinaire.

ART. 7. — Les droits du concessionnaire sont transmissibles et sont régis par les lois générales qui s'appliquent à la propriété mobilière en tout ce qui n'a pas été réglé autrement.

ART. 8. — Le titre établissant la propriété de l'invention à laquelle se rapporte l'article 1^{er} et du privilège d'importation dont il est parlé à l'article 2, sera conféré au moyen de lettres patentes de privilège (*brevets*).

ART. 9. — Un seul brevet ne peut privilégier plus d'un objet.

ART. 10. — Les brevets obligent au paiement des impôts, quelle que soit leur dénomination, dans les mêmes conditions que celles concernant les titres semblables délivrés par le Ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

ART. 11. — Toute personne qui prétendra à un brevet d'invention ou d'importation devra déposer à la Direction générale des affaires d'outre-mer ou au gouvernement général de la province où elle réside, les pièces suivantes, cachetées d'un sceau particulier, savoir :

Une description, en portugais, de la découverte, invention, application ou importation faisant l'objet de sa demande, ainsi que les dessins ou échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description.

Quand il y aura des dessins, ceux-ci devront être dressés d'après l'échelle métrique et à l'encre, et faire connaître tous les détails avec la plus grande exactitude.

Quand il s'agira d'un appareil ou d'une machine dont quelques parties seront modifiées, ces dernières devront être indiquées par une couleur différente de façon que tout ce qui appartient à l'inventeur ou importateur soit bien distinct.

La description fera connaître non seulement les parties de la machine à laquelle elle se rapporte, mais encore le jeu de ses organes et la marche de l'opération à laquelle la machine est destinée.

La description, les dessins et échantillons devront être déposés en double exemplaire et cachetés sous sceaux séparés.

ART. 12. — Toute personne qui voudra demander un brevet d'invention ou d'importation pourra requérir un certificat portant que, dans la Secrétairerie d'État de la marine et des affaires d'outre-mer il n'a été enregistré aucun autre brevet semblable à celui qui est demandé. Ce certificat ne sera délivré que si la requête contient une désignation intelligible et bien claire du privilège auquel il se rapporte.

ART. 13. — L'autorité auprès de laquelle aura été fait le dépôt ordonné par l'article 11 remettra immédiatement au déposant une reconnaissance en forme, indiquant le jour et l'heure du dépôt et l'énumération des objets déposés, avec les désignations que l'intéressé y aura inscrites.

ART. 14. — Quand le gouverneur général aura délivré les reconnaissances, il adressera aussitôt les duplicata auxquels elle se rapporte à la Secrétairerie d'État de la marine et des affaires d'outre-mer.

ART. 15. — Le demandeur de brevet devra présenter à la Secrétairerie d'État de la marine et des affaires d'outre-mer : une requête indiquant le nom du demandeur, sa résidence et la désignation claire de l'objet pour lequel le privilège est demandé, déclarant s'il est inventeur ou importateur, limitant la demande à un objet principal avec les détails qui s'y rapportent et fixant le temps pour lequel le privilège est demandé, sans contenir à cet égard ni conditions ni restrictions;

La reconnaissance du dépôt effectué aux termes de l'article 11.

ART. 16. — Le brevet sera délivré dans le délai de trente jours à partir de la date de la requête.

ART. 17. — Au moment de la délivrance du brevet, les duplicata de la description et des dessins seront ouverts et un exemplaire, paraphé par le chef de la division, sera remis au privilégié, tandis que l'autre, paraphé par ce dernier, restera à la secrétairerie, d'où il sera envoyé, pour être communiqué au public, au musée colonial confié à la garde de la Société de géographie de Lisbonne par décret du 10 mai de cette année.

ART. 18. — Celui qui demande un privilège d'invention ou d'importation est responsable de la conformité des duplicata qui constituent son dépôt.

ART. 19. — Pendant un an, nul ne pourra demander un brevet de perfectionnement pour une invention nouvelle, si ce n'est l'auteur de cette dernière.

ART. 20. — Le possesseur d'un brevet d'invention ou d'importation qui voudra faire privilégier un perfectionnement relatif à l'objet de son brevet, pour la durée de ce dernier seulement, obtiendra du gouvernement un certificat dont la concession donnera lieu à une procédure identique à celle établie pour la concession du brevet.

ART. 21. — Celui qui obtient un brevet pour une découverte ou invention nouvelle

se rattachant à un brevet en vigueur n'a pas le droit de faire usage du privilège principal, pas plus que le possesseur du brevet relatif à ce privilège ne peut faire usage de l'addition, à moins d'entente entre les parties.

ART. 22. — Toute législation en sens contraire est abrogée.

Le Ministre et Secrétaire d'État de la marine et des affaires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret.

LE ROI.

FRANCISCO JOAQUIM FERREIRA
DO AMARAL.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

J'ai eu précédemment l'occasion d'exposer les diverses interprétations judiciaires, parfois contradictoires, auxquelles a donné lieu la section 4887 des statuts révisés des États-Unis, laquelle dispose que si une invention a été brevetée antérieurement dans un pays étranger, la durée du brevet américain doit être limitée de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger de date antérieure.

Cette disposition est généralement considérée avec défaveur, et l'on a tenté à diverses reprises d'amener le Congrès soit à l'abroger complètement, soit à la modifier de telle manière que, même après avoir fait breveter son invention à l'étranger, l'inventeur ait la possibilité de jouir dans son pays de toute la durée de la protection légale.

Jusqu'à présent, tous ces efforts ont été vains; mais la Cour suprême a, dans deux arrêts bien connus (*Bate c. Hammond* et *Pohl c. Anchor Brewing Co*), interprété la loi d'une manière qui réduit dans une grande mesure les inconvénients résultant de son application. Dans le premier cas, le brevet étranger antérieur (canadien) avait été délivré pour un terme de cinq ans seulement, mais avec la faculté d'être prolongé par des paiements ultérieurs jusqu'à une durée totale de quinze ans. La Cour suprême décida que le brevet étranger devait être considéré comme ayant été délivré originairement pour le terme de quinze ans.

Dans le second cas, le brevet étranger antérieur avait été concédé pour quinze ans, mais avait pris fin prématurément par suite de non-paiement d'une taxe exigée par la loi du pays étranger. La Cour suprême jugea que le brevet américain ne devait pas prendre fin en même temps que le brevet étranger, mais qu'il devait rester en vigueur jusqu'à l'expiration du terme entier pour lequel ce dernier avait été accordé.

Tels sont les deux seuls cas où la Cour suprême ait eu à appliquer la disposition

qui nous occupe, et il vaut la peine de noter que, les deux fois, la décision de l'instance inférieure a été réformée.

Une autre affaire, où l'application de la même section 4887 est en jeu, arrivera prochainement à audience. Voici ce dont il s'agit: L'inventeur avait obtenu un brevet britannique; mais il omit de payer la taxe de 100 £ et, après que son brevet fut tombé en déchéance pour cette raison, il demanda et obtint un brevet aux États-Unis. Dans ce cas, la Cour de circuit estima que le brevet américain était nul *ab initio*, et que le Commissaire des brevets n'avait pas eu le pouvoir de l'accorder, l'invention ayant été abandonnée au domaine public avant le dépôt de la demande aux États-Unis.

Cette question présente un grand intérêt, car on observera qu'en réalité aucun brevet étranger n'était en vigueur au moment où le brevet américain était délivré, et il reste à savoir si la Cour poussera son principe de restreindre la portée de cette section jusqu'à dire qu'elle ne s'applique aucunement au cas actuel. Au premier coup d'œil, cette manière de voir pourrait surprendre; mais il y a de bonnes raisons de croire qu'elle sera adoptée.

Dans sa décision concernant l'affaire *Pohl c. Anchor Brewing Co*, la Cour avait interprété la section 4887 dans ce sens que le brevet américain était limité, dès sa délivrance, par la durée du brevet étranger antérieur ayant à ce moment le plus court terme à courir. Et dans l'arrêt suivant la Cour disait: « Rien, dans la loi, n'autorise à croire que la durée du brevet américain doit être limitée par *quoi que ce soit* d'autre que la durée du terme légal du brevet étranger en vigueur lors de la délivrance du brevet américain, ou qu'il doit être limité par aucune perte d'une partie quelconque de la durée dudit brevet étranger résultant de circonstances intervenues ultérieurement. » Ce paragraphe dit deux choses: 1^o que, par aucune perte d'une partie quelconque de la durée du brevet étranger, la durée du brevet américain ne doit être abrégée plus qu'elle ne le serait sans cette circonstance; 2^o que rien dans la loi n'autorise à croire que le brevet américain soit limité par *quoi que ce soit* d'autre que la durée du brevet étranger en vigueur lors de la délivrance du brevet aux États-Unis. Si la seconde de ces conclusions n'est pas formulée avec autant de force que la première, c'est uniquement parce que les faits de la cause n'exigeaient pas une décision sur la question qu'il s'agit maintenant de résoudre.

Dans le paragraphe suivant, la Cour disait concernant la dernière partie de la section 4887: « Cela veut dire que le brevet étranger qui, au moment où le brevet américain est délivré, a le plus court terme à courir, etc. » Elle paraît ainsi avoir voulu appuyer sur la conclusion que la section dont il s'agit est uniquement applicable dans les cas où il se trouve qu'un brevet étranger était en vigueur lors de la délivrance du brevet américain.

D'après les lois des États-Unis, une *publication* de l'invention faite à l'étranger par l'inventeur n'empêche nullement la délivrance d'un brevet à ce dernier, et n'exerce aucune influence sur la durée de ce brevet. Dans le cas qui nous occupe, il serait donc tout à fait compatible avec les dispositions générales de la loi d'admettre que le brevet ne peut être abrégé par rien, puisque dans l'espèce le brevet étranger n'avait plus la qualité de brevet, mais constituait simplement une *description publiée* de l'invention, description qui, d'après notre loi, n'empêche pas la délivrance du brevet et ne contribue pas davantage à abréger la durée normale du terme de protection.

Il convient d'ailleurs de noter que, chez nous, l'usage antérieur d'une invention à l'étranger ne met pas obstacle à la délivrance d'un brevet, et que l'usage qui en est fait dans le pays même ne produit cet effet que s'il a continué pendant l'espace de deux ans. Le but de cette disposition est de favoriser l'exploitation des inventions, en donnant aux inventeurs toute facilité pour éprouver le mérite de leurs inventions par l'usage public. Dans le présent cas, la publication du brevet britannique n'avait exercé aucune influence sur les industries de ce pays et n'avait profité en rien au public. Il serait donc impossible d'indiquer, dans un cas semblable à celui-ci, une seule raison de refuser aux brevetés toute la mesure de la protection légale pour l'utile invention qu'ils ont donnée au public.

En ne tenant compte que des droits et des intérêts de ce dernier, il est absolument indifférent que l'invention brevetée appartienne au domaine public à l'étranger pour n'y avoir jamais été brevetée, ou pour avoir fait l'objet d'un brevet tombé en déchéance. Au point de vue du public américain ces deux cas sont absolument identiques. Il n'existe donc aucune raison pour faire durer le brevet américain dans l'un de ces cas dix-sept ans, et dans l'autre seulement sept. La Cour ne pourra, ni ne voudra, cela va sans dire, faire abstraction d'une disposition légale parce que celle-ci lui paraîtrait basée sur des raisonnements erronés ou vicieux, ou parce que, dans bien des cas, son application serait accompagnée d'inconvénients et ne donnerait aucun résultat avantageux. Mais si, outre cela, la disposition dont il s'agit peut raisonnablement faire l'objet d'une interprétation évitant tout résultat illogique ou trop rigoureux, il est évident que cette interprétation s'imposera à la Cour et satisfiera le public.

Nous osons espérer que telle sera la conclusion à laquelle arrivera la Cour suprême; car elle aurait, entre autres effets heureux, celui d'appeler puissamment l'attention sur le désaccord qui existe entre la section 4887 et les principes généraux de la loi, et de fournir une raison de plus pour l'abrogation absolue de cette disposition.

A. POLLOK.

Lettre de Grande-Bretagne

OUVERTURE, EN ÉGYPTE, D'UN ENREGISTREMENT DES BREVETS ET DES MARQUES.

Plusieurs de vos lecteurs apprendront sans doute avec intérêt qu'il est maintenant possible de faire protéger en Égypte des inventions brevetées dans d'autres pays. La principale formalité requise est l'enregistrement, au Caire, d'une copie du brevet étranger accompagnée de la spécification de l'invention.

Depuis quelques années, on portait devant les tribunaux internationaux des actions en dommages-intérêts contre des contrefacteurs d'inventions brevetées et de marques de fabrique. Dans ces cas-là, il était impossible de requérir une ordonnance judiciaire en cessation de l'acte dommageable; mais on demandait réparation en se basant sur ce que la propriété industrielle avait un caractère privé, et que sa violation était illicite. A plusieurs reprises la partie lésée obtint des dommages-intérêts; mais ce n'était jamais le cas que pour des brevets ou des marques de fabrique ayant été dûment publiés en Égypte.

Un registre vient d'être établi au Caire pour l'inscription des brevets et des marques de fabrique. La première inscription est consacrée à une invention d'un M. J. Paul concernant des dispositions pour charger le charbon dans les navires, et mentionne le fait que cette invention a été brevetée en Grande-Bretagne, en France et dans d'autres pays. En publiant, dans son numéro du 7 novembre dernier, l'enregistrement de l'invention de M. J. Paul, la *Gazette officielle* y joint la mention: « pour la sauvegarde de ses droits en Égypte. »

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

DES CONTRATS RELATIFS AU NOM COMMERCIAL ET DE L'ENGAGEMENT DE NE PLUS S'ÉTABLIR

Il s'est plaidé en 1892, devant les tribunaux de Turin, une affaire roulant sur l'objet indiqué ci-dessus et qui mérite d'être mentionnée pour les particularités qu'elle présente.

Depuis de longues années il existait à Turin une maison du nom de Burdin Maggiore & Cie, qui se livrait à l'exploitation d'un établissement d'horticulture et de floriculture. Déjà en 1883 elle avait été autorisée par le roi Charles-Albert à faire usage des armoiries de la couronne et d'adopter la qualification d'établissement royal. En 1878, l'établissement fut vendu à une société composée des nommés Radaelli, Bettolio et Ernest Burdin, dont le dernier était petit-fils du fondateur de la maison. A la constitution de la société, Bettolio et Radaelli apportèrent les fonds, et Burdin le nom commercial. La durée de la société fut fixée à vingt-cinq ans, et il fut convenu que, pendant cette période, Burdin ne pourrait pas fonder d'autres établisse-

ments, ni se servir de la raison Burdin Maggiore & Cie, et que, s'il venait à sortir de la société, ses associés pourraient conserver la raison de commerce en lui payant une redevance. A la fin de 1887, Burdin se retira de la société; les autres associés firent usage de la faculté de conserver le nom commercial et s'engagèrent à lui payer en échange une redevance annuelle de 1350 livres pendant neuf ans, somme qui devrait être portée à 1500 livres au cas où il leur conviendrait de conserver ledit nom après l'expiration des neuf ans. Ils se réservèrent toutefois la faculté de renoncer d'année en année à l'usage du nom commercial, moyennant un avis préalable de six mois. Burdin entreprit la direction d'une ferme-modèle située près de la ville d'Ivrée, et appartenant à une société d'agriculture locale. En 1890, six mois avant l'expiration des neuf ans, les Radaelli, — l'autre associé, Bettolio, étant aussi sorti de la société, — firent notifier par huissier à Burdin un acte déclarant que, dès la fin de l'année, ils cesseraient de faire usage de la raison sociale Burdin Maggiore & Cie. Dans le courant de l'année 1891, Burdin quitta Ivrée et retourna à Turin, où il ouvrit un nouvel établissement sous l'ancien nom Burdin Maggiore & Cie. Il convient encore de noter le fait qu'en 1891 et 1892, les Radaelli, tout en exerçant leur commerce sous leur propre nom, se servaient encore des mots Burdin Maggiore & Cie, en particulier dans les catalogues des produits de leurs pépinières, pour déclarer qu'ils étaient les anciens propriétaires de l'établissement de ce nom; ils continuaient aussi à faire usage des armoiries royales.

Burdin leur intenta une action en justice, non seulement pour exiger d'eux qu'ils renonçassent à l'emploi dudit nom commercial, mais pour leur réclamer le paiement de l'annuité de 1500 livres pour chacune des années de 1891 et 1892. Il demanda, en outre, qu'ils renonçassent à l'usage des emblèmes royaux, et, comme la coexistence de deux établissements se servant du nom de Burdin Maggiore & Cie amenait des confusions dans les adresses des lettres destinées aux deux maisons, il pria le Tribunal de mettre ordre à cet état de choses.

Les Radaelli firent observer, en leur défense, qu'ils faisaient le commerce sous leur propre nom, et qu'en mentionnant qu'ils étaient anciens propriétaires de l'établissement Burdin Maggiore & Cie, ils ne disaient que la vérité. Ils ajoutèrent que Burdin n'avait pas de droits à faire valoir contre eux, puisqu'il avait manqué à ses engagements en s'établissant à Ivrée et en venant ouvrir un nouvel établissement à Turin.

Accueillant la thèse de Burdin, le Tribunal de Turin déclara que les Radaelli avaient fait usage du nom commercial et devaient, par conséquent, payer les 1500 livres annuelles; quant à l'exception soulevée par les Radaelli, et basée sur la manière d'agir de Burdin, le Tribunal la repoussa en faisant observer que si celui-ci avait manqué, les

Radaelli devaient entamer à cet égard une action spéciale. Les autres demandes de Burdin furent repoussées pour la raison qu'en payant les annuités, les Radaelli avaient le droit de se servir des accessoires du nom commercial, au nombre desquels étaient les armoiries royales, et que les confusions d'adresses dont s'était plaint Burdin n'avaient pas été prouvées.

Les Radaelli recoururent contre ce jugement, que la Cour d'appel de Turin confirma par arrêt en date du 17 octobre 1892. Les premiers ayant invoqué contre Burdin le principe *inadimplenti non est adimplendum*, la Cour s'est spécialement attachée, dans son arrêt, à faire ressortir que la position acceptée par Burdin à Ivrée n'avait fait l'objet d'aucune réclamation de la part des Radaelli, et que la réouverture, par Burdin, d'un nouvel établissement à Turin, était une conséquence de l'équivoque produite par la notification par laquelle les premiers avaient annoncé au second qu'ils ne feraient plus usage du nom commercial.

Les principes qui servent de base à cet arrêt nous paraissent justes. En fait, nous ne croyons pas qu'il soit illicite de faire connaître qu'on a été associé, gérant ou employé d'une maison de commerce; mais quand il est stipulé que tout usage fait d'un nom commercial doit donner lieu à un paiement, il devient superflu de rechercher si, en lui-même, cet usage est licite ou non. Dès qu'il y a eu usage, le paiement convenu doit être fait.

Sans entrer dans les circonstances particulières de l'espèce, et en particulier sans se prononcer sur la question de savoir s'il est vrai que l'on puisse stipuler que telle personne doit, pendant un nombre déterminé d'années, s'abstenir d'exercer un certain commerce ou une certaine industrie, on peut dire que, quand une stipulation semblable a été faite pour la durée d'une société commerciale, l'interdiction dont il s'agit doit être considérée comme prenant fin au moment où l'associé sort de la société, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse en sens contraire. Si, de plus, l'associé sortant est celui qui a fait apport du nom commercial, et qu'il ait été stipulé qu'aussi longtemps qu'il sera fait usage de ce dernier ledit associé devra toucher une certaine redevance, le nom commercial devra lui faire retour dès le jour où les intéressés lui notifieront qu'ils ne veulent plus faire usage de ce nom, ni payer la redevance correspondante. Cet ancien associé a le droit d'empêcher que le nom commercial auquel il attache une valeur ne tombe dans le néant, et le seul moyen dont il puisse faire usage à cet effet est de reprendre le même commerce sous le même nom commercial; car, à notre avis, le nom commercial ne peut faire l'objet d'un contrat indépendant de l'exploitation à laquelle il se rapporte. Nous trouvons que la Cour de Turin a encore bien jugé en maintenant aux Radaelli le droit de faire usage des armoiries royales aussi longtemps qu'ils

payaient l'annuité à Burdin, car ce droit constitue un accessoire du nom commercial, et le fait de toucher la redevance correspondante empêche Burdin de s'opposer à l'exercice de ce droit.

Il existe donc deux maisons, dont l'une est exploitée par Burdin sous la raison Burdin Maggiore & Cie, tandis que l'autre est conduite sous la raison des Radaelli, lesquels ont la faculté de faire usage du même nom commercial, moyennant le paiement d'une annuité. Cet état de choses prendra fin quand les Radaelli cesseront complètement de faire un usage quelconque du nom Burdin Maggiore & Cie; d'ici là, ils continueront à payer à Burdin la redevance annuelle de 1500 lires.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRE-FAÇON DE BREVETS

L'article 68 de la loi italienne sur les brevets dispose que le président du Tribunal peut, sur la demande du propriétaire d'un brevet, ordonner le séquestre ou la simple description des objets prétendus contrefaits ou employés en contravention du privilège, pourvu qu'ils ne soient pas consacrés à un usage purement personnel. Le même article dispose, en outre, que le président doit imposer au demandeur une caution, laquelle devra être fournie avant qu'il soit procédé au séquestre.

Le président du Tribunal de Biella ayant délivré une ordonnance autorisant la saisie-description d'un métier à tisser argué de contrefaçon, le défendeur soutint que la description était nulle pour la raison que le président n'avait pas imposé de caution au demandeur.

Celui-ci répondit que la caution n'était imposée qu'en cas de séquestre, à quoi le défendeur répliqua en faisant valoir l'article 70 de la loi, où il est dit qu'une copie de l'ordonnance du président, de l'acte prouvant le dépôt de la caution, et du procès-verbal du séquestre ou de la description, doit être laissée au détenteur des objets séquestrés ou décrits. Puisqu'une copie de l'acte prouvant le dépôt de la caution doit être laissée au détenteur des objets décrits, disait le défendeur, il faut bien admettre que la caution est aussi due en cas de simple description.

Il fut riposté que les dispositions de la loi devaient être observées et interprétées conformément au bon sens, et que l'acte établissant le dépôt de la caution ne devait être fourni que dans le cas où ce dépôt était imposé, c'est-à-dire en cas de séquestre. Cette défense fut accueillie par le jugement du Tribunal de Biella en date du 30 décembre 1891, et confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Turin en date du 12 avril 1892.

Il convient de faire remarquer que, dans l'espèce, le demandeur était allemand et que ce fait n'a influé en rien sur la décision judiciaire, la caution *judicatum solvi* étant absolument proscrite en Italie.

Les questions de procédure se sont multipliées dans le procès dont il s'agit. La des-

cription avait été faite chez une personne qui avait acheté le métier du contrefacteur. Conformément aux prescriptions de l'art. 70 de la loi, le demandeur fit donner une copie de l'ordonnance du président et du procès-verbal de description au détenteur du métier; mais il se détourna plus tard de celui-ci, qui était de bonne foi, et intenta le procès au fabricant, en déposant au Tribunal tous les actes de la cause. Le fabricant prétendit que la citation était nulle, parce que la copie du procès-verbal de description ne lui avait pas été notifiée à lui-même. Le demandeur répondit que la loi ordonnait de laisser la copie au détenteur et non au contrefacteur, et que celui-ci avait pu en prendre connaissance au Tribunal. Les juges de première et de seconde instance admirèrent le point de vue du demandeur, et repoussèrent l'exception soulevée.

Le jugement du Tribunal avait, sur la proposition du demandeur, chargé un seul expert de faire rapport sur la question de savoir si l'invention faisant l'objet du brevet était nouvelle. Cette partie du jugement avait été acceptée par les deux parties. Après la fin de l'expertise, dont les conclusions furent contraires aux intérêts du demandeur, celui-ci soutint que le Tribunal ne pouvait pas prononcer la nullité du brevet, comme le demandait le défendeur, parce que la disposition de l'article 62 de la loi disposait que le Tribunal, avant de prononcer sur la nullité, devait entendre l'avis de trois personnes expertes chaque fois qu'une des parties en faisait la demande, et que lui, le demandeur, faisait une demande en ce sens.

Le défendeur objecta que la désignation d'un seul expert était l'effet d'un accord entre les deux parties, et qu'il y avait chose jugée.

En présence de l'article 62, le Tribunal se déclara obligé d'ordonner une nouvelle expertise au moyen de trois experts, ce qu'il fit par décision en date du 22 juillet 1892. Dans son arrêt du 21 novembre 1892, la Cour d'appel exprima l'avis que l'article 62 de la loi n'avait pas un caractère suffisamment impératif pour empêcher les parties d'y déroger; mais elle ordonna néanmoins que l'expertise fût faite par les trois experts désignés par le Tribunal.

M. AMAR,

Avocat et professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS.

BREVET D'INVENTION. — BREVET ANTÉRIEUR TOMBÉ EN DÉCHÉANCE EN ANGLETERRE. — VALIDITÉ DU BREVET AMÉRICAIN. — SECTION 4887 DES STATUTS REVISÉS.

(Voir lettre des États-Unis, page 6.)

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — DÉPOSANT ÉTRANGER. — LA MARQUE DOIT-ELLE ÊTRE APPRÉCIÉE D'APRÈS LA LOI DU LIEU D'ÉTABLISSEMENT, OU D'APRÈS CELLE DU PAYS D'ORIGINE DU DÉPOSANT ?

(Décision du commissaire des brevets du 27 juin 1892. — Affaire de la marque Haggemacher.)

La décision du commissaire des brevets, que nous publions *in extenso*, indique suffisamment tous les faits de la cause :

« Il s'agit d'un appel contre la décision de l'examineur des marques de fabrique refusant d'enregistrer une marque.

« La question à résoudre est d'un genre assez rare. Un citoyen suisse établi à Budapest en Autriche-Hongrie, où il a le siège de ses affaires, demande ici l'enregistrement d'une marque de fabrique qui, par sa nature, est expressément exclue de la protection en vertu des lois austro-hongroises. Le déposant envisage apparemment que c'est la nationalité, et non le lieu d'établissement qui fournit le vrai *criterium* pour trancher les questions de cette nature. L'examineur, au contraire, admet que c'est le lieu d'établissement indiqué dans la spécification du déposant qu'il est raisonnable et juste de prendre en considération, et repousse la demande comme se rapportant à une chose que notre pays est tenu de refuser à un ressortissant de l'Autriche-Hongrie, en vertu du traité existant avec cette monarchie. La marque dont l'enregistrement est demandé consiste en une dénomination de fantaisie, et les lois de l'Autriche-Hongrie interdisent expressément l'enregistrement de marques semblables. Si donc la question doit être jugée d'après la législation austro-hongroise, l'enregistrement doit être refusé, car le gouvernement américain ne s'engage à fournir aux demandeurs que la protection qui leur est accordée par leurs propres gouvernements. Il est significatif que la loi américaine accorde la protection aux marques de fabrique quand leurs propriétaires sont « domiciliés dans les États-Unis » ou « établis dans des pays étrangers ou des tribus qui, par traité, convention ou lois, accordent des avantages similaires aux citoyens des États-Unis. »

« Ce texte ne paraît pas présenter d'ambiguïté, et l'on ne risque guère de se méprendre sur le sens à donner à la loi. D'après un vieux principe en matière d'interprétation des lois, il faut donner aux mots leur sens naturel et usuel, plutôt que de recourir à une interprétation forcée et irrationnelle. Le mot *établis* a probablement été employé à dessein par les rédacteurs de la loi. Nous n'avons pas le droit de supposer qu'en faisant usage d'un terme clair, dont le sens est bien défini et dont l'usage est commun, les rédacteurs du texte législatif aient voulu lui donner un autre sens que celui qui y est attaché habituellement; mais si, dans d'autres circonstances, il pourrait y avoir des doutes quant au sens du mot en question, ce n'est pas possible dans l'espèce,

car le paragraphe suivant de l'article qui nous occupe contient les mots « établissement et nationalité », ce qui montre bien que ces mots sont mis en opposition et employés l'un et l'autre dans leur sens usuel.

« Du moment que le *critérium* à appliquer est celui du lieu d'établissement, et qu'en suite de sa propre déclaration le déposant figure dans les actes du Bureau des brevets comme ayant le siège principal de ses affaires en Autriche-Hongrie, le devoir du Bureau est de se laisser guider par la législation austro-hongroise. Le déposant a demandé l'enregistrement d'une marque qui, d'après les termes exprès de cette législation, ne peut faire l'objet d'un droit de propriété. Cette marque ne peut être protégée contre le public de ce pays ; en d'autres termes, elle appartient au domaine public. Cela étant, la demande d'enregistrement doit être repoussée. »

NOTE. — Au point de vue de la convention conclue entre les États-Unis et l'Autriche-Hongrie, la décision ci-dessus est inattaquable, car, non contente de stipuler que toute marque employée dans l'un des pays contractants pour indiquer l'origine des marchandises a droit à la protection dans l'autre pays, cette convention ajoute que « si la marque appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle doit aussi être à la libre disposition de tous dans les pays ou territoires de l'autre partie contractante. » En d'autres termes, lorsqu'une marque n'est pas protégée dans le pays d'origine, l'autre État contractant n'est pas seulement dispensé d'admettre cette marque à l'enregistrement, quand elle est déposée par un ressortissant de l'autre pays, mais il lui est encore *interdit*, dans ce cas, d'accorder au déposant la protection légale pour la marque dont il s'agit.

Le déposant ne pouvait invoquer ni la convention ci-dessus, ni la législation des États-Unis, à l'appui de sa prétention de faire apprécier sa marque d'après la loi de son pays d'origine, qui est la Suisse. Mais il aurait pu, nous semble-t-il, s'appuyer sur l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, dont les trois premiers paragraphes sont conçus comme suit : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. — Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. »

Par ce dernier alinéa de l'article 6, les rédacteurs de la Convention ont voulu mettre au bénéfice de la Convention, en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique ou de commerce, tous les sujets ou citoyens des États de l'Union, alors même qu'ils n'auraient aucun établissement sur le terri-

toire de cette dernière. Cela ressort à l'évidence des termes en lesquels M. Weibel, délégué suisse à la Conférence de Paris de 1880, a fait ressortir la nécessité qu'il y avait de compléter l'article 6 par une disposition dans le sens de celle qui nous occupe : « Supposons, par exemple, disait-il, « un Français établi au Japon, faisant le « commerce de graines de vers à soie. Il n'a « aucun établissement en France, mais il y « expédie ses cartons et les protège par l'ap- « position d'une marque déposée en France, « satisfaisant aux prescriptions de la loi fran- « çaise. Si ce négociant étend son commerce « dans d'autres États de l'Union, il importe « qu'il puisse y faire protéger sa marque, « lors même que celle-ci ne satisfait pas, « quant à son caractère extérieur, aux exi- « gences des lois de ces États. » (1)

Il ne nous semble pas qu'une convention conclue entre les États-Unis et l'Autriche-Hongrie puisse priver les sujets ou citoyens des États de l'Union des droits qui leur sont assurés par la Convention du 20 mars 1883.

FRANCE

DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DESSIN. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La loi du 19 juillet 1793 ne s'applique à un dessin que s'il constitue une œuvre d'art proprement dite ; et les juges du fait apprécient souverainement le caractère du dessin.

(Cass. cr., 14 mai 1891. — Laurent c. Fudez et Cadusseau.)

Dans notre numéro du 12 avril 1892, nous avons donné le texte des décisions rendues en première et seconde instance dans l'affaire Laurent c. Fudez et Cadusseau.

Il s'agissait d'un dessin appliqué à des sacs à café et dont Laurent frères revendiquaient la propriété exclusive, bien qu'ils ne l'eussent pas déposé comme dessin industriel, prétendant qu'il constituait une œuvre d'art au sens de la loi du 19 juillet 1793. Le Tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer avait jugé que cette loi était inapplicable dans l'espèce pour la raison qu'il s'agissait évidemment d'un dessin *de fabrique* ; et la Cour de Poitiers, confirmant ce jugement, s'était basée, pour attribuer ce caractère audit dessin, sur la considération qu'il n'avait été combiné qu'en vue de son application à l'industrie de la maison Laurent et n'avait reçu, de fait, aucune autre utilisation.

MM. Laurent se sont pourvus devant la Cour de cassation.

M. le conseiller Sallantin, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

OBSERVATIONS

« Devant la Cour d'appel de Poitiers, les sieurs Laurent reconnaissaient que le dépôt

du dessin litigieux au Ministère de l'intérieur, dépôt effectué en vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, serait inopérant si la propriété qu'ils revendiquent se trouvait uniquement protégée par la loi du 18 mars 1806. Mais ils soutenaient que le dessin en question constituait non seulement un dessin industriel, mais encore une propriété artistique protégée par la loi du 19 juillet 1793.

L'arrêt attaqué examine si la prétention du demandeur peut être admise. Il pose d'abord en principe que la loi du 19 juillet 1793 et celle du 18 mars 1806 sont deux lois distinctes, parallèles, s'appliquant à deux ordres différents d'œuvres et de compositions ; d'où la conséquence que la loi de 1793 ne protège que les œuvres d'art et que les dessins industriels ne sont pas régis par cette loi. Puis l'arrêt continue en ces termes : « Attendu qu'il faut ranger dans la catégorie des dessins de fabrique et considérer comme régis par la seule loi du 18 mars 1806 les dessins qui, de fait, dans l'intention ou suivant le but de leur auteur, révélés par les circonstances et les présomptions de la cause et par l'utilisation qui leur a été donnée, sont créés exclusivement pour l'industrie et n'ont en dehors d'elle ni raison d'être, ni application effective. »

Cette doctrine de l'arrêt nous paraît irréprochable ; elle est empruntée à votre jurisprudence et à celle de la Chambre des requêtes : « Attendu, porte un arrêt de cette Chambre du 1^{er} juillet 1850 (*Journ. Palais*, t. 2, 1850, page 200), que soit qu'on les considère en eux-mêmes, soit qu'on les considère dans la législation spéciale qui les régit, les dessins de fabrique ne peuvent être assimilés aux créations pour lesquelles la loi du 19 juillet 1793 a réglé d'une manière uniforme le privilège... »

« Attendu, dites-vous dans un arrêt du 8 juin 1860 (*Bul.*, p. 235), que l'arrêt attaqué a, par une appréciation souveraine du fait, qui était dans son droit, décidé que les ornements et incrustations dont Thonus réclamait la propriété ne constituaient pas une œuvre d'art proprement dite et ne se trouvaient par conséquent pas protégés par la dite loi du 19 juillet 1793. »

Ainsi la loi de 1793 n'est applicable que lorsque le dessin dont on réclame la propriété constitue un objet d'art. Mais la loi n'a pas défini les caractères qui constituent un produit artistique. Dès lors c'est là une question de fait qui rentre dans le domaine du juge du fait.

Vous le déclarez dans de nombreux arrêts. Voir notamment : 8 juin 1860, au rapport de M. Zangiacomi, *Bulletin*, p. 235 ; 16 mai 1862 (M. Caussin de Perceval), *Bul.*, p. 198 ; 22 novembre 1867 (M. Lezaud), *Bul.*, p. 384 ; 27 décembre 1884 (M. Sevestre), *Bul.*, p. 586.

Comment la Cour de Poitiers a-t-elle résolu cette question de fait ?

L'arrêt attaqué adopte « les motifs conformes des premiers juges » ; or nous lisons dans le jugement du Tribunal de Rochefort

(1) Voir Procès-verbaux p. 133.

« qu'il s'agit évidemment au procès de dessins de fabrique et que le moindre doute ne saurait subsister à cet égard. »

Voilà une première constatation qui justifierait la décision attaquée. Mais la Cour de Poitiers ne s'en est pas tenue à une simple affirmation et elle a fait connaître sur quels motifs elle s'appuyait pour déclarer que le dessin litigieux n'était pas un dessin artistique.

Je remets sous vos yeux ce passage de l'arrêt :

« Les motifs donnés par l'arrêt ne sont-ils pas des plus explicites ? Le pourvoi, néanmoins, les critique et prétend que le dessin en litige pouvait avoir par lui-même un caractère artistique indépendant de l'usage industriel en vue duquel il a été créé ; or, l'arrêt n'a pas recherché quel était le caractère du dessin, il ne s'est occupé que de sa destination et il a ainsi faussement appliqué la loi.

Ces critiques sont-elles fondées ? Nous ne le pensons pas.

L'arrêt examine en réalité avec beaucoup de soin quelle est la nature du dessin en question ; il en fait une description minutieuse et il conclut « que c'est un dessin de fabrique, que les demandeurs lui ont eux-mêmes attribué ce caractère *et rien au-delà*, qu'ils l'ont qualifié tel, soit dans les requêtes présentées aux présidents des tribunaux de Moulins ou de Rochefort, soit dans les assignations données aux prévenus. »

L'arrêt nous paraît donc répondre d'une manière péremptoire à toutes les objections du pourvoi : il a constaté, en fait, que le dessin litigieux était un dessin industriel, et cette constatation échappe à votre contrôle.

Vainement le pourvoi cherche-t-il à établir que le juge du fait s'est mépris sur le sens des lois du 19 juillet 1793 et du 18 mars 1806 et qu'il a commis une erreur de droit en recherchant quelle était la destination du dessin. Votre jurisprudence autorisait la Cour de Poitiers à procéder comme elle l'a fait : dans un arrêt du 30 décembre 1865, vous avez posé des principes bien plus absolus que ceux qui se retrouvent dans l'arrêt attaqué ; voici un passage de cet arrêt rendu au rapport de M. Salneuve :

« Attendu que la fabrication des étiquettes est une branche d'industrie ; que les étiquettes sont par conséquent un produit industriel ; qu'elles sont susceptibles d'être ornées de dessins qui en rehaussent la valeur et en font des étiquettes de luxe ; que ces dessins s'appliquant à des produits industriels sont par cela même des dessins de fabrique ; qu'il importe peu que le dessin originaire et pris en lui-même puisse constituer un objet d'art ; que, dès qu'il est appliqué aux étiquettes, il devient avec elles un produit industriel ; qu'il en est ainsi de tous les dessins artistiques qui, par leur application à l'industrie, à l'aide d'un moyen industriel, deviennent un dessin de fabrique. »

Dans ces conditions il vous appartient d'apprécier quelle est la suite qu'il convient de donner au pourvoi des sieurs Laurent. »

Sur ce rapport, la Chambre criminelle, sous la présidence de M. Lœw, après plaidoiries de M^e Defert pour MM. Laurent, M^e Mayer pour M. Fudez et M^e Le Sueur pour M. Cadusseau, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reynaud, rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1, 6, 7 de la loi du 19 juillet 1793 et fausse application de la loi du 18 mars 1806, en ce que la Cour d'appel de Poitiers aurait déclaré que le dessin dont les frères Laurent revendiquaient la propriété ne constituait qu'une œuvre industrielle subordonnée au dépôt prescrit par la loi du 18 mars 1806 et n'était pas régie par la loi du 19 juillet 1793 :

Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine du fait, qui était dans son droit, déclare que le dessin dont les frères Laurent réclament la propriété ne constitue pas une œuvre d'art proprement dite ; que, pour justifier cette appréciation, l'arrêt, après avoir fait une description minutieuse du dessin litigieux, constate qu'il est uniquement destiné à décorer des sacs préparés pour la vente du café en détail et n'a pas un caractère artistique ; d'où la Cour d'appel conclut que ce n'est qu'un dessin de fabrique qui n'est pas protégé par la loi du 19 juillet 1793 et que, pour en conserver la propriété, les frères Laurent auraient dû en opérer le dépôt en la forme indiquée par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles de loi susvisés, en a fait une saine et juste appréciation :

Par ces motifs,

Rejette.

(Annales de la propriété industrielle.)

MARQUE DE FABRIQUE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — TROMPERIE SUR LA NATURE DU PRODUIT AU MOYEN D'UNE MARQUE.

Les dispositions de la loi du 23 juin 1857 ne protègent que la marque de fabrique régulièrement déposée ;

En conséquence, le propriétaire d'une marque non déposée est non recevable à poursuivre devant la juridiction correctionnelle, suivant l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, la répression de faits de contrefaçon et d'apposition frauduleuse de sa marque ; il n'a d'autres droits pour se défendre contre le contrefacteur que ceux qu'il puise dans l'article 1382 du Code civil ;

L'article 8 de la loi du 23 juin 1857 n'a pas uniquement pour objet, comme l'ar-

ticle 7, de protéger la marque régulièrement déposée, mais il a aussi pour but de compléter l'article 423 du Code pénal et d'assurer la répression de la tromperie ou de la tentative de tromperie sur la chose vendue commise à l'aide d'une marque quelconque et propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

En conséquence, l'action civile née de ce délit appartient à toute personne qui en a éprouvé un préjudice, notamment au propriétaire de la marque non déposée régulièrement et dont il a été fait un usage frauduleux.

(Trib. corr. Seine (11^e ch.), 17 mars 1891 ; C. de Paris (ch. corr.), 10 juin 1891 ; C. cass. (ch. crim.), 21 janvier 1892. — Chancellerie et C^{ie} c. Monplot et Retière.)

MM. Chancellerie et C^{ie}, concessionnaires des Eaux-Bonnes, sont propriétaires d'une marque de fabrique qui consiste en une capsule métallique portant les mots : « Eaux-Bonnes. Basses-Pyrénées. Source vieille ». Le dépôt de la marque a eu lieu au greffe du Tribunal de commerce de Quimper à la date du 3 juillet 1890.

M. Monplot tient à Paris un établissement de vente d'eaux minérales ; M. Retière, placier en eaux minérales, est son employé. A la date du 2 juillet 1890, par conséquent antérieurement au dépôt de la marque de fabrique de MM. Chancellerie et C^{ie}, un procès-verbal d'huissier relevait les constatations suivantes :

« Dans l'établissement du sieur Monplot, dans le sous-sol, se trouvaient en grande quantité les matières et objets servant à la fabrication d'eaux minérales artificielles et à la contrefaçon des capsules portant la marque des sieurs Chancellerie et C^{ie}. Au moment de l'entrée de l'huissier, Retière était occupé à la fabrication et à la mise en bouteilles. Il avait autour de lui des bouteilles vides, de l'eau, du bicarbonate de soude, une cuillère, deux entonnoirs, un bassin dans lequel trempaient des bouchons, un petit réchaud avec un récipient contenant de la cire brun foncé semblable à celle qu'emploient les sieurs Chancellerie et C^{ie} pour le bouchage des Eaux-Bonnes, une boîte pleine de capsules, une machine à timbrer ces capsules en relief et portant une matrice mobile. En outre un certain nombre de bouteilles d'Eaux-Bonnes étaient complètement bouchées et portaient la capsule contrefaite. »

D'autre part, des perquisitions opérées chez divers pharmaciens avaient amené la saisie chez treize d'entre eux de bouteilles d'Eaux-Bonnes revêtues de capsules contrefaites.

A la requête du Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales et de MM. Chancellerie et C^{ie}, le Tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 17 mars 1891, le jugement suivant qui expose suffisamment les faits.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le Syndicat des propriétaires des eaux minérales, agissant poursuites et

diligences de Jeramé son président, et les sieurs Chancerelle et Cie agissant au nom et comme concessionnaires des Thermes d'Eaux-Bonnes ont cité devant le Tribunal correctionnel les sieurs Monplot et Retière comme s'étant rendus coupables des délits de contrefaçon de marques de fabrique et de tromperie sur la qualité de la chose vendue ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du 26 juin 1890, rendue par M. le Président du Tribunal de la Seine et par procès-verbal de Langlet, huissier près ledit Tribunal, en date du 2 juillet 1890, il a été procédé, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 62, à Paris, dans un établissement de vente d'eaux minérales naturelles appartenant au sieur Monplot, à la saisie d'un grand nombre d'objets servant à la contrefaçon des marques de fabrique et à une manipulation ayant pour effet de remplacer les eaux minérales naturelles par des composés artificiels ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites par l'huissier que l'appartement, dans lequel on opérait les falsifications, avait été pour ainsi dire machiné pour cet usage ; qu'il avait été séparé en deux parties ; que l'une des parties, celle dans laquelle on habitait, avait été séparée de l'autre par des fermetures dont Monplot avait la clé sur lui, et que pour mettre la seconde partie de l'appartement en rapport avec le magasin où se faisait l'écoulement des marchandises falsifiées, on avait percé des portes qui ne pouvaient avoir d'autre usage que celui qui vient d'être indiqué et qui étaient garnies de nombreux verrous ;

Attendu qu'il a été saisi dans cet atelier un tel nombre d'objets qu'il est évident que la falsification portait sur une quantité considérable de marchandises ; que c'est ainsi qu'en dehors d'un grand nombre de bouteilles soit vides, soit pleines, mais non encore capsulées, l'huissier a saisi une boîte contenant sept mille cinq cents capsules blanches ne portant aucune inscription et à côté un autre paquet de trois mille capsules semblables ; qu'il a saisi une machine à timbrer en relief les capsules et portant une machine mobile pouvant être changée selon la marque que l'on désirait imprimer ; qu'à la vérité la matrice fixée à ce moment à la machine était celle de la source Guicherat d'Auteuil, appartenant à Dersberg, prédécesseur de Monplot, mais que bien qu'on n'ait pu découvrir les matrices se rapportant aux Eaux-Bonnes, l'existence de ces matrices ne peut faire de doute, puisqu'il a été saisi des capsules portant le nom de ces eaux et qui ont été reconnues fausses ;

Attendu qu'au moment de l'entrée de l'huissier dans le salon servant d'atelier pour ces préparations, le sieur Retière, employé de Monplot était précisément occupé à remplir des bouteilles d'eaux et à les boucher à l'aide des moyens décrits ci-dessus ; que Retière avait autour de lui des bouteilles vides, de l'eau, du bicarbonate de soude qu'il prenait avec une cuillère, deux entonnoirs, un bassin dans lequel trempaient quarante bou-

chons, une boîte remplie de capsules et de bouchons provenant de bouteilles d'Eaux-Bonnes, et enfin un petit réchaud avec un récipient contenant de la cire brun foncé semblable à celle employée pour le bouchage des Eaux-Bonnes ; qu'au rez-de-chaussée de la maison, l'huissier a encore saisi dans deux cases mille trente quarts de bouteilles d'Eaux-Bonnes, et d'autres encore toutes bouchées à l'aide de capsules contrefaites ;

Attendu que Monplot a prétendu que toutes ces falsifications avaient été faites non par lui, mais par son ancien associé Dersberg dont il s'était séparé depuis le 21 mai ;

Attendu que cette explication est suffisamment démentie par ce fait que Retière, employé de Monplot, alors seul propriétaire de l'établissement, a été surpris travaillant pour le compte de ce dernier au milieu de l'attirail de falsification décrit ci-dessus ;

Attendu que ce qui démontre encore les vastes proportions que Monplot avait données à son industrie frauduleuse, c'est qu'à la suite des constatations ci-dessus, des perquisitions ayant été pratiquées chez un certain nombre de pharmaciens, on a saisi chez treize d'entre eux des bouteilles de Vals Saint-Jean et chez trente-neuf autres des quarts de bouteilles d'Eaux-Bonnes, et que toutes ces bouteilles étaient revêtues de capsules portant les mêmes empreintes que les capsules fausses fabriquées chez Monplot et trouvées chez lui ;

Attendu qu'il résulte des saisies faites chez les pharmaciens que Monplot a commis le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue ;

En ce qui concerne les conclusions déposées par Retière :

Attendu que si, aux termes de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857, il doit être laissée copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets saisis, il est à remarquer que cette formalité a été remplie à l'égard de Monplot, et qu'à l'égard de Retière on ne peut le considérer comme détenteur des objets saisis dans le sens voulu par la loi ; qu'au surplus en ce qui le concerne aucune saisie n'a été pratiquée sur lui et qu'il ne pouvait y avoir lieu de lui laisser copie d'une saisie pratiquée sur Monplot ; que l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 dit que : Tout propriétaire d'une marque peut faire procéder à la description détaillée avec ou sans saisie, etc... mais qu'elle ne l'y oblige pas ; — Que Retière est poursuivi à raison seulement des constatations faites chez Monplot. Le déclare mal fondé en ses conclusions, l'en déboute ;

Faisant application des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et 423 du Code pénal dont lecture a été donnée par le président ;

Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'article 12 de la loi du 23 juin 1857, ensemble l'article 463 du Code pénal modérant la peine à raison des circonstances atténuantes ;

Condamne Monplot à six mois d'emprisonnement, 3000 francs d'amende, Retière à quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Dit que ces peines se confondront avec celles prononcées par le jugement précédent.

Attendu que, par suite des faits ci-dessus relatés, les demandeurs ont éprouvé un préjudice dont il leur est dû réparation ; que le Tribunal a dès à présent les éléments nécessaires pour en apprécier l'importance ;

Condamne Monplot et Retière solidairement par toutes voies de droit et même par corps à payer au Syndicat des propriétaires concessionnaires d'eaux minérales et à Chancerelle et Cie la somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise, à titre de dommages-intérêts, les demandeurs à faire insérer le présent jugement dans cinq journaux à leur choix et aux frais des condamnés, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder 100 francs ;

Valide la saisie pratiquée chez Monplot et prononce la confiscation des marchandises saisies au profit des demandeurs ;

Condamne Monplot et Retière solidairement aux dépens. Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Sur appel de MM. Monplot et Retière, la Cour, après avoir entendu MM^{es} Rousseau et Fouet pour les appelants, M^e Maillard pour la partie civile et les conclusions de M. l'avocat général Puech, a infirmé la décision des premiers juges dans les termes suivants :

LA COUR,

En ce qui concerne les délits prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée, et que le propriétaire d'une marque non déposée n'aurait d'autres droits pour se défendre contre le contrefacteur que ceux qu'il puise dans l'article 1382 C. civ., sans pouvoir prétendre aux garanties spéciales que la loi de 1857 n'accorde qu'à la marque dont le dépôt a été effectué ;

Considérant que les faits de contrefaçon imputés aux prévenus par Chancerelle et Cie, concessionnaires des Thermes d'Eaux-Bonnes, ont été commis les uns en juin 1890 et les derniers le 2 juillet 1890 ;

Que le dépôt de la marque des demandeurs n'a été effectué au greffe du Tribunal de Quimper que le 3 juillet de la même année ; que les faits incriminés ont ainsi été commis à une époque antérieure au dépôt de la marque ;

Que c'est dès lors à tort que le jugement a, dans l'état des faits constatés, appliqué aux prévenus les peines prévues par la loi du 23 juin 1857 ;

En ce qui concerne le délit de tromperie puni par l'article 423 C. pén. ;

Considérant que la citation en date du 17 juillet 1890, délivrée à la requête des parties civiles aux prévenus, relève à la charge de ceux-ci le délit de tromperie sur la marchandise vendue, prévu et puni par l'article 423 C. pén., pour avoir livré aux pharmaciens des bouteilles d'eaux de la société Chancelle et C^{ie}, contrefaites ;

Considérant que les demandeurs n'avaient pas acheté le produit frauduleux vendu par Monplot et Retière ; qu'ils n'agissaient pas en qualité d'acheteurs, mais qu'ils se prétendaient lésés par la tromperie pratiquée par Monplot et Retière à l'égard des pharmaciens, acheteurs de ces produits ;

Considérant qu'aux termes des articles 1^{er} et 63 C. d'inst. crim., un intérêt direct peut seul servir de base à une action civile devant les juridictions répressives ;

Que les parties civiles qui n'ont rien acheté à Monplot et Retière ne peuvent avoir été lésées par les fraudes dont ces derniers se seraient rendus coupables en vendant leurs produits à des tiers ; que le dommage qu'elles auraient pu souffrir de ce délit à raison de la concurrence déloyale que leur auraient faite les prévenus ne serait qu'un dommage indirect ;

Qu'elles étaient donc non recevables dans leur action portée devant la juridiction correctionnelle ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel ;

Déclare les parties civiles non recevables dans leur action au point de vue du délit de tromperie, prévu par l'article 423 C. pén., et mal fondées dans leur action au point de vue des délits par les articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

Décharge, en conséquence, les prévenus des condamnations prononcées contre eux, les renvoie des fins de la prévention, sans dépens ;

Condamne les parties civiles à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Chancelle et C^{ie} se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Sallantin, les conclusions de M. l'avocat général Sarrut et les observations de M^e Sabatier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les articles 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857, 2 et 63 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le premier moyen pris de la violation desdits articles de loi :

Attendu que sur la plainte du Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux

minérales et des sieurs Chancelle et C^{ie}, agissant comme concessionnaires des sources minérales des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), le nommé Monplot a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 17 mars 1891, à six mois d'emprisonnement et 3000 francs d'amende pour avoir : 1^o contrefait la marque des sieurs Chancelle, apposé frauduleusement cette marque sur les objets de son commerce et sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de ladite marque contrefaite ; 2^o fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3^o trompé l'acheteur sur la nature des marchandises vendues, délits prévus par les articles 7 et 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 et 423 du Code pénal ;

Que Retière, déclaré complice de ces divers délits, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et que les deux prévenus ont été condamnés en outre à payer aux parties civiles une somme de 5000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de Paris a prononcé le relâche des prévenus en déclarant, d'une part, qu'au point de vue de la loi du 23 juin 1857 les demandeurs ne pouvaient exercer aucune action pénale contre Monplot et Retière, les faits de contrefaçon qui leur étaient imputés étant antérieurs au dépôt de la marque des sieurs Chancelle et, d'autre part, que les parties civiles qui n'agissaient pas en qualité d'acheteurs des produits contrefaits étaient sans droit pour se plaindre du délit prévu par l'article 423 du Code pénal ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 dispose que nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique qu'après le dépôt de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile ; qu'en se reportant aux travaux préparatoires de cette loi, on reconnaît que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée ; que, dès lors, en déclarant l'action des parties civiles non recevable, quant aux faits de contrefaçon et d'apposition de marque constituant le délit prévu par l'article 7 de la loi de 1857, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cette loi ;

Mais attendu que le même principe ne saurait être appliqué au délit prévu par l'article 8, § 2, dont Monplot et Retière ont été déclarés coupables par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1857 et des termes mêmes dans lesquels l'article 8 est rédigé que la disposition pénale formant le second paragraphe de cet article n'a pas pour objet, comme l'article 7, de protéger uniquement la marque régulièrement déposée ; que cette disposition a été introduite dans la loi pour compléter l'article 423 du Code pénal, dans le but d'assurer la répression de la tromperie ou de la tentative de

tromperie sur la chose vendue, commise à l'aide d'une marque quelconque propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; que dès lors le fait réprimé par l'article 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 est assimilé au délit prévu par l'article 423 du Code pénal et régi par les principes posés dans le Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare à tort qu'en cette matière l'action civile ne peut être exercée que par l'acheteur qui a été victime de la fraude ; que, d'après les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé ; que ce droit ne saurait être restreint ou limité que par une disposition expresse qui n'existe ni dans l'article 423 du Code pénal, ni dans l'article 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 ; que dès lors c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné les prévenus à des dommages-intérêts envers les sieurs Chancelle et le Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dès qu'il reconnaissait que les faits délictueux commis par Monplot et Retière leur avaient causé un préjudice ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857, les articles 1^{er} et 63 du Code d'instruction criminelle, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 juin 1891, et pour être statué sur l'appel formé par Monplot et Retière du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 17 mars de la même année, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, etc.

(Le Moniteur des marques de fabrique.)

ITALIE

DES CONTRATS RELATIFS AU NOM COMMERCIAL ET DE L'ENGAGEMENT DE NE PLUS S'ÉTABLIR.

(Voir lettre d'Italie, page 7).

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON DE BREVETS.

(Voir lettre d'Italie, page 8).

STATISTIQUE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE 1886 A 1891

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
Belgique	1886	4,339	4,335	297,150	98	98	748	436	436	4,360
	1887	4,350	4,342	319,110	109	109	750	483	483	4,830
	1888	4,360	4,353	343,210	148	148	913	540	540	5,400
	1889	4,548	4,536	356,450	229	229	1,204	416	416	4,160
	1890	4,257	4,217	374,510	89	89	627	530	530	5,300
	1891	4,467	(1) 4,457	386,640	96	96	639	543	543	5,430
Brésil	1891	442	341	92,831	—	—	—	(2) 169	141	2,369
Espagne	1886	1,001	984	67,449	—	—	—	342	331	8,639
	1887	786	778	28,230	—	—	—	234	234	6,950
	1888	1,309	1,264	110,800	—	—	—	351	254	6,630
	1889	1,285	1,249	111,500	—	—	—	289	249	7,900
	1890	1,295	1,164	119,677	—	—	—	459	229	7,000
	1891	1,211	1,297	127,175	—	—	—	(3) 514	309	8,125
États-Unis d'Amérique	1886	(4) 35,161	(4) 21,912	5,018,000	645	596	?	2,072	1,407	18,735
	1887	(4) 34,572	(4) 20,528	5,036,096	1,041	949	104,000	1,968	1,513	181,750
	1888	(4) 34,826	(4) 19,661	4,949,453	971	835	75,738	2,043	1,386	181,022
	1889	(4) 39,607	(4) 23,435	5,543,008	857	723	71,110	2,214	1,648	210,283
	1890	(4) 40,002	(4) 25,406	5,237,336	1,086	886	87,490	2,562	1,719	248,794
	1891	(4) 39,527	(4) 22,408	5,481,824	1,026	836	82,446	2,604	1,899	250,042
France	1886	9,289	9,011	2,336,535	33,953	33,953	—	5,520	5,520	—
	1887	9,111	8,863	2,283,200	43,097	43,097	—	6,748	6,748	—
	1888	(5) 8,848	(6) 8,666	2,392,130	(7) 30,100	(7) 30,100	(8) —	6,536	6,536	(9) —
	1889	(10) 9,446	(11) 9,283	2,485,935	(12) 33,611	(12) 33,611	(8) —	6,665	6,665	—
	1890	(13) 9,211	(14) 9,009	2,505,100	(15) 32,134	(15) 32,134	—	7,302	7,302	—
	1891	(16) 9,546	(17) 9,292	2,497,900	38,663	38,663	—	6,005	6,005	—
Grande-Bretagne	1886	17,162	8,923	2,245,356	24,239	24,041	114,155	10,677	4,725	208,464
	1887	18,051	9,226	2,590,450	26,043	25,394	122,615	10,586	4,740	213,715
	1888	19,103	9,309	3,246,847	26,239	26,165	124,305	13,244	5,520	258,410
	1889	21,008	10,081	3,832,800	24,705	24,620	122,035	11,316	5,053	250,125
	1890	21,307	10,646	4,176,552	22,553	21,107	114,155	10,258	6,014	414,782
	1891	22,888	10,643	4,589,869	21,950	20,942	115,266	10,787	(18) 4,225	278,634
Italie	1886	1,795	1,640	295,556	36	36	(20) 454	134	123	(20) 7,526
	1887	1,971	1,650	(19) 217,871	16	14	(20) 250	197	165	(20) 9,279
	1888	1,866	1,680	(19) 212,355	15	17	(20) 150	167	180	(20) 6,680
	1889	2,049	2,150	(19) 227,590	15	16	(20) 150	155	132	(20) 6,200
	1890	2,152	2,068	(19) 231,340	8	7	(20) 70	176	186	(20) 7,070
	1891	2,163	2,139	(19) 222,397	9	7	(20) 90	239	(21) 211	(20) 9,554
Norvège	1886	486	226	20,895	—	—	—	133	130	7,280
	1887	442	417	26,737	—	—	—	106	101	5,655
	1888	500	402	32,020	—	—	—	98	95	5,320
	1889	519	406	37,450	—	—	—	74	71	3,975
	1890	533	467	42,398	—	—	—	72	68	3,808
	1891	552	462	46,178	—	—	—	89	(22) 82	4,592
Pays-Bas	1886	—	—	—	—	—	—	310	238	6,200
	1887	—	—	—	—	—	—	320	256	6,400
	1888	—	—	—	—	—	—	(23) 378	(24) 263	7,560
	1889	—	—	—	—	—	—	(25) 310	(26) 287	6,200
	1890	—	—	—	—	—	—	(27) 339	(28) 276	6,780
	1891	—	—	—	—	—	—	(29) 297	(30) 245	5,940

PAYS	Brevets d'invention			Dessins ou modèles industriels			Marques de fabrique ou de commerce			
	Demandés	Délivrés	Recettes	Déposés	Enregistrés	Recettes	Déposées	Enregistrées	Recettes	
Portugal	1886	82	71	—	—	—	246	219	3,145	
	1887	106	114	—	—	—	166	173	2,610	
	1888	103	(³¹) 106	51,280	—	—	134	131	2,045	
	1889	147	(³²) 107	52,120	—	—	188	161	1,910	
	1890	100	(³³) 127	50,550	—	—	162	100	1,780	
	1891	105	(³⁴) 101	46,526	—	—	(³⁵) 139	100	2,169	
Serbie	1886	—	—	—	1	1	20	20	400	
	1887	—	—	—	—	—	41	41	820	
	1888	—	—	—	1	1	20	21	420	
	1889	—	—	—	(³⁶) 3	(³⁶) 3	50	(³⁷) 17	(³⁷) 17	340
	1890	—	—	—	(³⁸) 3	(³⁸) 3	60	(³⁹) 41	(³⁹) 41	820
	1891	—	—	—	(⁴⁰) 2	(⁴⁰) 2	40	(⁴¹) 29	(⁴¹) 29	580
Suède	1886	604	464	56,915	—	—	261	260	14,615	
	1887	661	520	72,445	—	—	203	177	11,310	
	1888	803	494	91,075	—	—	207	186	11,590	
	1889	837	466	100,165	—	—	169	154	9,464	
	1890	873	605	114,009	—	—	217	199	12,152	
	1891	941	706	129,066	—	—	209	(⁴²) 164	11,704	
Suisse	1886	—	—	—	45	45	45	422	(⁴⁴) 364	7,280
	1887	—	—	—	54	49	49	544	(⁴⁵) 512	10,380
	1888	453	240	19,760	58	58	58	576	(⁴⁶) 544	10,880
	1889	1,496	1,410	74,020	1,374	1,374	861	491	(⁴⁷) 473	9,460
	1890	1,394	1,132	92,240	1,021	1,021	900	525	(⁴⁸) 514	10,280
	1891	1,556	1,444	118,630	2,170	2,167	(⁴⁸) 1,470	593	(⁴⁹) 566	11,320
Tunisie	1886	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1887	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1888	—	—	—	—	—	—	—	—	
	1889	7	(⁵⁰) 0	420	—	—	—	23	23	30
	1890	(⁵¹) 21	(⁵¹) 26	1,212	—	—	—	16	16	19
	1891	17	16	2,100	—	—	—	(⁵²) 25	25	30

OBSERVATIONS

Les pays de l'Union qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessus n'ont transmis au Bureau international aucune communication concernant la statistique.

Les tirets dans les colonnes indiquent que les renseignements font défaut, ou que la branche de la propriété industrielle à laquelle les colonnes se rapportent n'est pas protégée dans le pays respectif.

Belgique. (1) Aucun brevet n'a été refusé en 1891. Si le nombre des demandes excède le nombre des brevets délivrés, c'est qu'un certain nombre de demandes ont été retirées.

Brésil. (2) Marques indigènes 111; marques d'États unionistes 51; marques d'autres États 7.

Espagne. (3) Marques indigènes 437; marques d'États unionistes 68; marques d'autres États 9.

États-Unis. (4) Y compris les brevets redélivrés.

France. (5) Y compris 1,538 certificats d'addition. — (6) Y compris 1,487 certificats d'addition. — (7) 25,000 dessins et 5,100 modèles. — (8) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Les taxes, fixées par les Conseils de prud'hommes, sont versées dans les caisses municipales. — (9) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques. Il est dû, par dépôt, les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre, plus un franc pour la rédaction du procès-verbal. — (10) Y compris 1,505 certificats d'addition. — (11) Y compris 1,476 certificats d'addition. — (12) 28,402 dessins et 5,209 modèles. — (13) Y compris 1,396 certificats d'addition. — (14) Y compris 1,375 certificats d'addition. — (15) 26,787 dessins et 5,347 modèles. — (16) Y compris 1,467 certificats d'addition. — (17) Y compris 1,429 certificats d'addition.

Grande-Bretagne. (18) Parmi lesquelles 203 marques provenant des États de l'Union.

Italie. (19) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures, ni les annuités payées pour les brevets délivrés les années précédentes. — (20) Ces sommes ne comprennent ni le coût du papier timbré et des timbres mobiles, ni les droits consulaires pour légalisation de signatures. — (21) Marques indigènes 100; marques d'États unionistes 92; marques d'autres États 19.

Norvège.	(22) Marques indigènes	33;	marques d'États unionistes	24;	marques d'autres États	25.
Pays-Bas.	(23) " " "	256;	" " "	100;	" " "	22.
	(24) " " "	150;	" " "	89;	" " "	24.
	(25) " " "	208;	" " "	67;	" " "	35.
	(26) " " "	187;	" " "	77;	" " "	23.
	(27) " " "	157;	" " "	136;	" " "	46.
	(28) " " "	154;	" " "	88;	" " "	34.
	(29) " " "	185;	" " "	83;	" " "	29.
	(30) " " "	119;	" " "	96;	" " "	30.

La cause de la différence considérable entre le nombre des marques déposées et des marques enregistrées aux Pays-Bas est expliquée dans la *Propriété industrielle*, année 1888, page 53.

Portugal. (31) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs. — (32) Y compris 12 brevets de prorogation de brevets antérieurs.
(33) " 10 " " " " " " " — (34) " 7 " " " " " " " "
(35) Marques indigènes 62; marques d'États unionistes 74; marques d'autres États 3.

Serbie. (36) Un dessin ou modèle indigène et 2 étrangers. — (37) 2 marques indigènes et 15 étrangères. — (38) Tous indigènes. — (39) 14 marques indigènes et 27 étrangères. — (40) Un dessin ou modèle indigène et un étranger. — (41) Marques indigènes 18; marques d'États unionistes 9; marques d'autres États 2.

Suède. (42) Marques indigènes 113; marques d'États unionistes 36; marques d'autres États 15.

Suisse. (43) 147 dépôts à 10 francs; les prolongations ne sont pas indiquées.

(44) Marques indigènes 204; marques d'États unionistes 106; marques d'autres États 54.

(45) " " 416; " " " 78; " " " 18.

(46) " " 391; " " " 90; " " " 63.

(47) " " 380; " " " 70; " " " 23.

(48) " " 373; " " " 115; " " " 26.

(49) " " 421; " " " 120; " " " 25.

Tunisie. (50) Les 7 brevets demandés en 1889 ont été délivrés en 1890. — (51) Y compris 1 certificat d'addition. — (52) Marques indigènes 16; marques d'États unionistes 9.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. — LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — L'assemblée générale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle a eu lieu à Berlin le 19 décembre dernier. Fondée le 19 décembre de l'année précédente, la Société compte actuellement 162 membres, parmi lesquels plusieurs chambres de commerce et sociétés industrielles, des établissements industriels considérables et nombre d'agents de brevets et d'hommes de loi s'intéressant particulièrement aux questions relatives à la propriété industrielle. M. le conseiller de commerce Henneberg (de la maison Rietschel & Henneberg) a été maintenu à la présidence, et l'assemblée lui a donné comme suppléant M. le Dr C. A. Martius (de l'Aktiengesellschaft für Anilinfabrikation).

La société continuera à travailler au développement de la protection de la propriété industrielle (brevets, dessins, modèles, marques, concurrence déloyale) par son organe, la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, par des conférences et discussions publiques, ainsi que par des pétitions aux autorités ou aux

assemblées législatives. L'agent de la société et le rédacteur du journal est M. Paul Schmid; le siège social est à Berlin W, Kurfürstenstrasse 44.

BULGARIE. — LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — La *Sobranie* a adopté en troisième lecture la loi sur les marques de fabrique, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication dans le journal officiel. Les étrangers n'auront droit à la protection de leurs marques en Bulgarie qu'après l'accomplissement des formalités que la loi prescrit pour l'enregistrement des marques nationales. La protection légale des marques pourra être refusée ou retirée aux ressortissants des États où les marques des commerçants et industriels bulgares ne jouissent pas d'une protection analogue.

(Nouvelle Presse libre).

PÉROU. — CRÉATION D'UN DÉPÔT DE MARQUES DE FABRIQUE. — Il résulte d'une communication de M. Cisneros, consul du Pérou à Bordeaux, à la Chambre de commerce de la même ville, que le gouvernement péruvien vient de décider la création d'un dépôt de marques de fabrique, afin d'enrayer la contre-

façon qui pourrait causer de graves préjudices aux maisons dont les marques sont imitées.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

PROTECTION INTERNATIONALE DES INVENTIONS BREVETABLES, par L. Devaux, docteur en droit et avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris 1892. A. Girard & E. Brière.

C'est avec un vrai plaisir que nous avons lu, et que nous recommandons aux personnes

qui s'intéressent à la protection internationale de la propriété industrielle, l'ouvrage de M. Devaux, écrit avec une parfaite connaissance de la législation française et étrangère en matière de brevets d'invention, ainsi que de la Convention d'Union du 20 mars 1883, de son origine et de son développement.

Chose importante dans un travail de cette nature, où il s'agit non de résoudre des questions de théorie, mais de concilier dans la pratique les points de vue et les intérêts divergents des divers États, l'auteur a un sens net du possible et ne perd pas son temps à recommander des utopies irréalisables. Un autre de ses mérites est qu'il n'est pas de ceux qui, après avoir proclamé la nécessité de l'unification, trouvent tout simple que leur pays conserve sa législation et que les autres y conforment la leur; il indique, au contraire, nettement les points où la loi française lui paraît devoir être modifiée pour faire disparaître les entraves inutiles qu'elle oppose aux inventeurs étrangers.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux dispositions des législations intérieures qui se rapportent à la protection des étrangers; la seconde, à l'état de choses nouveau créé par la Convention internationale du 20 mars 1883, dont les dispositions principales sont commentées et critiquées par l'auteur.

Nous ne pouvons nous arrêter à tout ce que ce travail présente d'intéressant, et nous honorerons à citer les points sur lesquels nous aurions à faire des réserves.

En ce qui concerne l'interprétation de la Convention, nous n'avons qu'un point à relever, celui où l'auteur dit que, vu le caractère absolument général des articles 4 et 5, « tout bénéficiaire de l'Union peut s'en prévaloir, même dans son propre pays ». Cette affirmation nous paraît quelque peu hasardée, car il est généralement admis qu'une convention internationale oblige un État à l'égard des États avec lesquels il l'a conclue, mais non à l'égard de ses propres ressortissants. Cette manière de voir est corroborée par la loi suisse, élaborée postérieurement à la Convention, et où une disposition spéciale met les citoyens suisses ayant déposé leur première demande de brevet dans un État étranger appartenant à l'Union, au bénéfice du délai de priorité prévu en faveur des étrangers dont le pays d'origine a conclu avec la Suisse une convention sur la matière.

M. Devaux a l'esprit large et généreux. Non content de critiquer, comme trop restrictive, l'interprétation donnée par la Conférence de Madrid à l'article 3 de la Convention, concernant l'assimilation aux nationaux des sujets ou citoyens d'États non contractants domiciliés ou établis sur le territoire de l'Union, il voudrait étendre la protection spéciale résultant de la Convention à tous les brevets pris dans les pays de l'Union, sans faire aucune différence en ce qui con-

cerne la nationalité et le lieu d'établissement des déposants. Nous voudrions pouvoir nous associer à cette ampleur de vues, mais nous sommes retenus par l'idée que le système de M. Devaux aurait pour effet de maintenir encore plus longtemps en dehors de l'Union des États qui n'y sont pas encore entrés malgré les désirs de leurs nationaux, et qui n'auraient plus aucune raison de le faire du moment que ceux-ci seraient au bénéfice de la Convention sans que leur pays eût à y adhérer.

Un second vœu de l'auteur, avec lequel nous sommes parfaitement d'accord cette fois, est que la prochaine Conférence prononce l'indépendance réciproque des brevets délivrés dans les divers pays de l'Union pour la même invention. M. Devaux pense qu'après l'adoption de ces deux perfectionnements de la Convention, le travail d'unification ne pourra être mené beaucoup plus loin dans un avenir prochain. Ici nous nous séparons de nouveau de lui: à mesure que l'unification se fait, il surgit des points nouveaux où la divergence entre les législations intérieures provient non de principes juridiques ou d'intérêts opposés, mais simplement de l'indépendance avec laquelle chaque pays a légiféré sur les brevets, sans s'occuper de la législation de ses voisins; sur ces points-là un accord est possible, et tout nouveau pas fait dans le sens de l'unification est favorable aux ressortissants des États contractants.

En mesure, comme nous le sommes, de nous rendre compte combien la Convention internationale est peu connue de ceux-là même qui auraient le plus grand intérêt à en faire usage, nous ne pouvons que désirer un grand nombre de lecteurs au livre de M. Devaux.

DIE ZIELE DER PATENTREFORM IN OESTERREICH, par le Dr Th. Schuloff, avocat. Vienne 1892. Carl Fromme.

Cette brochure reproduit une conférence faite par l'auteur à la Société des juristes de Vienne. Elle critique très sévèrement la loi austro-hongroise sur les brevets, tant pour la forme que pour le fond, et lui reproche de ne protéger ni l'inventeur contre la contrefaçon, ni l'industrie contre les chicanes des propriétaires de brevets sans valeur. Dans ces circonstances, il s'agit, selon lui, non pas d'améliorer la législation existante, mais de faire table rase et de reconstruire de toutes pièces une loi nouvelle.

M. Schuloff est en général d'accord avec la proposition déposée par M. le Dr Exner à la Chambre des représentants, en avril 1891. Il s'en sépare sur un seul point: tandis que celui-ci recommande le système de l'appel aux oppositions avec examen préalable facultatif, M. Schuloff voudrait faire de l'examen préalable le pivot du système, et le rendre obligatoire. Un autre point capital est celui des licences obligatoires, que le breveté serait forcé d'accorder quand il n'exploiterait pas l'invention dans le pays de manière à satisfaire entièrement à la

consommation indigène. ou que l'intérêt général exigerait que l'invention ne fût pas monopolisée. Le système des licences obligatoires permettrait de supprimer la déchéance pour cause de non-exploitation. Enfin l'octroi, l'annulation et la révocation des brevets, ainsi que l'octroi de licences obligatoires, seraient confiés à deux bureaux des brevets, un pour chaque partie de la monarchie austro-hongroise; chacun des deux bureaux déciderait de la délivrance des brevets qui lui seraient demandés par ses nationaux ou par des étrangers, sous réserve du veto de l'autre bureau dans un délai déterminé, auquel cas la demande serait refusée dans les deux pays; les actions en nullité pourraient être portées, au choix du demandeur, devant l'un ou l'autre des deux bureaux, et les décisions prononçant la nullité seraient communiquées à l'autre bureau, qui aurait la faculté soit de s'y associer, soit de maintenir le brevet en vigueur dans la partie de la monarchie à laquelle il appartient. En résumé, le système de M. Schuloff consiste à adapter la législation allemande aux conditions constitutionnelles et législatives de l'Autriche-Hongrie.

LETTERS PATENT FOR INVENTIONS: WHAT THEY ARE AND HOW THEY ARE MADE PROFITABLE, par W. Fairburn Hart. Londres 1892. The Leather Trades Publishers.

Cette petite brochure fait suite à plusieurs autres que nous avons déjà annoncées et a, comme elles, pour but de mettre à la portée du grand public certaines questions importantes concernant la propriété industrielle. La première partie explique ce que c'est qu'un brevet; la seconde passe en revue les différentes manières dont le breveté peut le plus avantageusement tirer parti de son brevet, selon les circonstances dans lesquelles il se trouve. L'auteur n'a rien dit de bien nouveau dans ces seize pages; mais tel n'était pas son but, et il a parfaitement réussi à condenser sous une forme intelligible pour un simple artisan des notions pouvant être fort utiles à ce dernier, et qu'il n'eût jamais cherché dans un ouvrage théorique.

DIE INTERNATIONALE EINTRAGUNG VON FABRIK- UND HANDELSMARKEN, par le Dr Alfred Simon. Munich et Leipzig 1892. R. Oldenbourg.

Cette étude, qui a paru pour la première fois dans la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz*, consiste dans l'historique des faits qui ont précédé l'adoption de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et dans un exposé dogmatique de cet acte. Cet exposé est fait avec soin et donne une idée juste de la nature et des effets de l'enregistrement international.

LE PAYS DE L'HORLOGERIE, indicateur des fabriques suisses d'horlogerie et de boîtes à musique. St-Imier. 1892. Charles Gros fils.